

Arrêté n° 15-25-ECC

Autorisant l'occupation du domaine public
installation d'un triporteur italien.

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération n° 15/22052014 en date du 22 mai 2014, relative aux droits de place,

Vu la demande présentée le 23 mai 2025 par Monsieur Thierry LERAY, gérant de la société Vespresso Café, sollicitant l'autorisation d'installer un "triporteur italien", pour lui-même et sa collaboratrice Madame Maryse CAPDEVIELLE épouse LERAY, pour la vente de boissons chaudes et fraîches et de denrées alimentaires, le 28 juin 2025 à partir 12h00 et jusqu'à 23h00, à Lons (Pyrénées-Atlantiques), dans l'enceinte du bois "Boscq", à l'occasion de l'inauguration de ce bois organisée par la Commune de Lons,

Considérant que toutes les pièces administratives légales ont été présentées,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les occupations du domaine public en veillant au respect de la sécurité et de la salubrité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Monsieur Thierry LERAY, gérant de la société Vespresso Café, et sa collaboratrice Madame Maryse CAPDEVIELLE épouse LERAY, sont autorisés à occuper le domaine public pour l'installation d'un "triporteur italien", pour la vente de boissons chaudes et fraîches et de denrées alimentaires, le 28 juin 2025 à partir de 12h00 et jusqu'à 23h00, à Lons (Pyrénées-Atlantiques), dans l'enceinte du bois "Boscq", à l'occasion de l'inauguration de ce bois organisée par la Commune de Lons.

ARTICLE 2^{ème}.

Un droit de place de 10,00 € pour l'occupation ponctuelle du domaine public et 6,50 € pour le branchement d'une prise de 32 ampères et la consommation électrique durant cet événement, devront être réglés à la trésorerie de Lescar dès réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 3^{ème}.

La présente autorisation est accordée uniquement pour le 28 juin 2025 de 12h00 à 23h00, sous réserve du respect de toutes les règles en vigueur concernant l'activité. Elle peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit des occupants s'ils ont un comportement fautif, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ou pour tous travaux que la commune de LONS ou un service public serait susceptible d'engager.

ARTICLE 4^{ème}.

La présente autorisation est personnelle et conférée intuitu personae à ses titulaires qui s'engagent à respecter les prescriptions qui leur sont notifiées. Les titulaires ne peuvent en aucun cas sous-louer l'emplacement qui leur a été accordé en totalité ou en partie. Ils ne peuvent davantage le faire occuper

Envoyé en préfecture le 10/06/2025

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le

ID : 064-216403485-20250606-15_25_ECC-AR



par un tiers. Ils ne peuvent la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

ARTICLE 5^{ème}.

Monsieur Thierry LERAY et Madame Maryse CAPDEVIELLE épouse LERAY s'engagent, s'ils préparent, servent ou distribuent des aliments comportant des denrées animales ou d'origine animale, à se conformer à toutes les prescriptions et tous les règlements relatifs à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

ARTICLE 6^{ème}.

Les occupants du domaine public assument l'entière responsabilité des faits pouvant leur être imputables. Les occupants devront souscrire une assurance garantissant leurs responsabilités en tant qu'exploitants pour toutes les conséquences dommageables résultant de leurs comportements fautifs, de leur activité ou de leurs présences sur le domaine public.

ARTICLE 7^{ème}.

Les occupants devront laisser les lieux dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public, notamment, prévoir le stockage et l'enlèvement des déchets issus de leur activité.

ARTICLE 8^{ème}.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9^{ème}.

Le présent arrêté peut être contesté :


- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cedex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration ;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 10^{ème}.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur l'Ingénieur des services techniques,
- Madame la Responsable du service des finances,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale, pour information,
- Monsieur Thierry LERAY et Madame Maryse CAPDEVIELLE épouse LERAY, pour notification.

Fait à LONS, le 06 juin 2025.

Le Maire

Nicolas PATRIARCHE

Envoyé en préfecture le 10/06/2025

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le

ID : 064-216403485-20250606-15_25_ECC-AR

S²LO